

LORIENT PORT À SEC

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 08/06/2018



Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil, de fonctionnement et de prise en charge des bateaux au port à sec exploité par la Sellor et de préciser les consignes d'utilisation qui s'appliquent à cet équipement.

Le client d'un emplacement au port à sec devra strictement s'y conformer.

Article 1 - Caractéristiques des bateaux

Le port à sec est réservé aux bateaux de plaisance à moteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur : 7,50 mètres maximum hors-tout (par longueur H.T, l'on entend encombrement maximum du bateau, balcon avant, appareil à gouverner, moteur...).
- Largeur maximale : 2.90 mètres.
- Hauteur maximale : 2.7 mètres hors-tout (par hauteur maximum, l'on entend hauteur comprenant antenne, radar, bimini et moteur baissé, arbre d'hélice...).

Sont exclus :

- les bateaux à bi-motorisation hors-bord,
- les voiliers,
- les bateaux en bois,
- les catamarans,
- les jets-ski et scooters des mers.

Le bateau ne sera définitivement accepté qu'après l'opération de validation technique effectuée par le personnel du port.

Cette validation permettra d'effectuer, en présence du client, une inspection visuelle et une mesure du bateau, d'en relever les défauts éventuels (coque...), de vérifier la compatibilité du bateau avec l'automate et les racks de stockage.

La Sellor se réserve le droit de refuser un bateau si celui-ci présente une quelconque difficulté pour le manutentionner ou le stocker correctement.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait changer de bateau il devra en informer préalablement l'équipe de la Sellor qui vérifiera si celui-ci est compatible avec les équipements d'accueil du port à sec.

Article 2 - Prestations

La Sellor assure les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un emplacement sur un rack de stockage à l'intérieur d'une des alvéoles située dans la Base de sous-marins à Lorient. Pour les besoins d'exploitation du port à sec, la Sellor se réserve le droit de changer l'emplacement du bateau dans les alvéoles, sans incidence pour le client.
- Manutention du bateau pour la mise à l'eau et remise à terre (stockage sur racks) aux conditions suivantes :
 - Nombre de manutentions limitées à 1 A/R par jour aux heures d'ouverture du port à sec.
 - Mise à disposition du bateau du client sur un ponton d'attente (cf. article 4).
 - Rinçage rapide après chaque sortie.
 - Mise à disposition, pour les clients disposant d'un forfait annuel, d'un emplacement à flot 15 jours par année calendaire (2 jours consécutifs) dans l'un des ports exploités par la Sellor.
 - Mise à disposition de sanitaires, informations météo et conteneurs déchets.

D'autres prestations peuvent être proposées à la demande par la Sellor et ne font pas partie du forfait annuel ou saisonnier établi pour les clients. Elles feront donc l'objet d'une facturation séparée.

Article 3 - Réserve de mise à l'eau par le client

La réservation peut s'effectuer selon l'un des moyens suivants :

- sur place,
- par mail : lorient-portasec@sellor.com
- par internet sur le site www.lorient-portasec.fr
- par téléphone au 07 85 81 91 65

La réservation doit s'effectuer 24 heures minimum avant l'heure souhaitée de mise à disposition, afin d'organiser au mieux les opérations de mise à l'eau. La Sellor s'engage sur ce délai.

Toutefois, si le planning de mise à l'eau le permet, la Sellor s'efforcera de satisfaire toute demande de réservation inférieure à ce délai.

La prise en charge de la manutention pour la mise à l'eau commence dès la saisie par l'automate et se termine lorsque le bateau est à flot.

Une fois mis à l'eau, le bateau sera positionné par la Sellor sur les pontons d'attente du port en fonction des disponibilités. Le client disposera alors de 20 minutes pour prendre possession de son bateau, passé ce délai soit le client sera facturé pour l'emplacement occupé à flot, au tarif journalier en vigueur dans le port concerné soit le bateau sera remis sur racks, il ne pourra faire l'objet d'une nouvelle sortie que sur réservation.

Au-delà de la 2^{ème} réservation non honorée par le client ou de retard de plus de 20 minutes du fait du client, entre l'heure de réception prévue et la prise en possession du bateau, la Sellor après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse prendra les sanctions dans l'ordre ci-après défini auprès du client concerné :

1/ En cas de réitération du non-respect de l'article 3, le client devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 50€ à titre de dommages et intérêts, compte tenu de la gêne occasionnée au port à sec.

2/ En cas d'ultime réitération, la Sellor pourra résilier de plein droit le présent contrat sans formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra ouvrir droit à dommages et intérêts au bénéfice du client.

Article 4 - Pontons d'attente

De retour de navigation, le client positionnera son bateau sur l'un des pontons d'attente mis à sa disposition par la Sellor.

Il laissera à disposition à bord du bateau et facilement accessibles, 4 pare-battages et au moins une amarre de 3 mètres pour le halage du bateau.

Il préviendra le personnel du port par tous moyens appropriés (VHF canal 9, téléphone...) de sa volonté de rangement dans les racks du bateau ou de son désir de rester à flot pour une nouvelle navigation. Il est rappelé que le stationnement à flot dans l'un des ports Sellor ne pourra s'effectuer que dans une limite de 15 jours par an (2 jours consécutifs par port).

Les ports de plaisance gérés par la Sellor sont :

- le port de Lorient Base de sous-marins,
- le port de Lorient centre,
- le port du Kernével,
- le port de Port-Louis,
- le port de Gâvres,
- le port de Guidel.

Pour le rangement du bateau dans les racks :

- le moteur hors-bord devra rester en position basse à 45° (moteur non relevé), sauf autre position préconisée par les agents de port, et le circuit électrique neutralisé (coupe-circuit en position « off » sur la borne positive ou batterie débranchée),
- les antennes, arceaux, tauds et bimini devront être repliés,
- les accessoires gênants devront être déposés,
- les bouts d'amarrage seront rangés.

En cas de non-respect d'une des clauses du présent règlement et notamment de l'article 4, concernant les préconisations incombant au client avant la prise en charge du bateau par les agents en vue de son rangement dans les racks, le client ne pourra rechercher la responsabilité de la Sellor en cas de dommage causé au bateau.

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Aucun fluide, huile, carburant ou autre, susceptible de couler et de détériorer les autres bateaux positionnés en dessous ne doivent se trouver à bord.

Le client est également responsable de l'amarrage de son bateau jusqu'à la prise en charge par le personnel du port à sec.

Le client est responsable des matériels et des objets détachables laissés à bord du bateau lors de son stationnement au ponton d'attente. Il lui appartient dès lors, pour éviter tout désagrément, de vider le bateau de son contenu (matériels électriques, cartes, documents divers, effets personnels...)

La Sellor décline toute responsabilité en cas de mauvais amarrage.

Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte pour accéder aux pontons.

Article 5 - Navigation dans la zone d'attente et dans le port

Lors de ses navigations depuis le ponton d'attente vers la sortie du port, le client devra respecter les consignes qui lui seront données par l'équipe du port.

Il devra notamment respecter strictement les règles suivantes :

- vitesse limitée à 3 nœuds dans le port et en approche,
- vitesse limitée à 2 nœuds dans l'alvéole et le long des pontons,
- priorité aux bateaux en manœuvre, à l'approche et dans les bassins du port de Lorient BSM,
- pas de circulation dans le bassin course au large pour ne pas gêner les évolutions et la préparation des bateaux de course.

Article 6 - Equipements et accessoires

Tous accessoires dépassant du bateau devront être signalés et déposés s'ils gênent les manutentions.

Toutes précautions devront être prises par le client concernant sondeur, speedo, échelle de bains ou flaps, pare-battages de façon à ce que ceux-ci ne gênent pas la manutention.

Les équipes de la Sellor ne sont pas habilitées à intervenir sur les bateaux, elles ne peuvent être tenues responsables des prises d'eau dues à des porte-trappes, bouchons de nable ou écoutilles laissées ouvertes ou non étanches.

Un badge de reconnaissance du bateau par l'automate (tag) sera positionné sur le bateau par le personnel du port et ne devra pas être retiré ou dissimulé. Toute détérioration du tag devra être signalée à l'équipe du port.

Article 7 - Accès et stationnement

Le client aura la possibilité de stationner son véhicule à proximité immédiate du port à sec, à l'emplacement qui lui sera indiqué par le personnel du port.

Il ne pourra en aucun cas garer son véhicule sur le terre-plein situé entre la zone de stockage du bateau (bloc K2) et la zone d'attente à flot du bateau (bloc K1).

Compte tenu des évolutions d'engins dans ces zones, il devra faire attention à sa sécurité et respecter la signalétique et le marquage lui permettant d'accéder au local d'accueil ou à son bateau au ponton d'attente.

L'accès à l'intérieur des deux alvéoles de stockage est strictement interdit.

Article 8 - Sortie du port à sec

Le client peut sortir temporairement son bateau du port à sec. Il devra alors en faire la demande auprès de la Sellor qui mettra le bateau à disposition pour une sortie d'eau à la cale de mise à l'eau du Kernevel. Le nombre de mises à disposition gracieusement pour une sortie temporaire du port à sec est limité à 3 dans l'année.

Article 9 - Tarification

Les tarifs des emplacements et des prestations sont détaillés dans le barème des tarifs en vigueur disponible au local d'accueil et au bureau du port de la Base de sous-marins.

Toute échéance non payée est passible de poursuites et la Sellor se réserve le droit d'enlever et de déplacer le bateau aux frais du client, en fonction des nécessités de l'exploitation.

Des réductions peuvent être accordées aux professionnels qui devront justifier d'une activité ayant un lien direct avec le nautisme.

Article 10 – Changement de port

Le titulaire d'un contrat de réservation d'emplacement au port à sec, ne pourra prétendre, à l'obtention d'une place dans l'un des ports à flot de la Sellor, sans s'être préalablement inscrit sur la ou les liste(s) d'attente(s) du ou des ports concerné(s) et avoir respecté les modalités de la liste d'attente. En cas de changement de bateau ne permettant pas au titulaire de conserver son emplacement au port à sec, la Sellor s'efforcera de lui trouver un emplacement en contrat mensuel dans l'un de ses ports sous réserve de places disponibles.

A

Le

Signature du client :

**La présidente de la Sellor
Gisèle GUILBART**

